

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du conseil communal du 27/02/2007

Présents : M. d'Oultremont, Bourgmestre-Président ;
M.M. Schreurs, Demoulin, Kerff, Echevin(e)s ;
M. Aussems, Président du CPAS ;
M.M. Legros, Huynen-Kevers, Meyer, Detry, Grosjean, Pirenne, Huynen-Delhez, Wertz-Keutgens,
Kroonen-Detry, Baguette et Soyeur, Conseillers.

Objet : Taxe communale sur l'entretien des égouttages et réseaux d'écoulements

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Attendu que les règles d'hygiène et de salubrité publique exigent l'évacuation des rejets ménagers et d'eaux diverses soit par des réseaux complets d'égouttage, soit par des réseaux simples d'écoulement ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles raccordés tant aux égouts publics qu'aux réseaux d'écoulement, à intervenir, en tant qu'utilisateurs, dans les dépenses de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci ;

Considérant qu'il est équitable que les utilisateurs des divers types d'égouts ou écoulements participent aux frais d'entretien de ceux-ci ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide :

- Art. 1. - Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe annuelle de 20,00 euros à charge des occupants des immeubles bâtis qui sont ou seront raccordés aux réseaux d'égouttage ou d'écoulement, directement ou indirectement, quel que soit le moyen utilisé.
Lorsque le bien immobilier visé au présent article est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.
- Art. 2. - La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.
- Art. 3. - La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, la Province ou la Commune.
- Art. 4. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Art. 5. - Le présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire, s) Lucien Baguette

Le Président, s) Didier d'Oultremont

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre